

- Au sein des services à compétence nationale et des services déconcentrés de la DGFIP :

Si à l'occasion des possibilités résultant du calendrier, un "pont naturel" est décidé et qu'il conduit à la fermeture de son unité de travail, l'agent positionne une journée de repos choisie librement parmi les modalités de financement autorisées<sup>1</sup>.

.....

L'article 4 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 prévoit qu'à l'occasion de la fermeture des services décidée à l'issue du CTP "*l'agent peut utiliser [...] des jours épargnés sur son compte épargne-temps, des jours de congé annuel ou des jours de réduction du temps de travail*".

La DGFIP a souhaité faire bénéficier à l'ensemble des agents des services déconcentrés de davantage de souplesse en matière de financement des ponts naturels. Ainsi, outre l'autorisation d'absence exceptionnelle accordée en remplacement des "jours comptables", les ponts naturels pourront être financés dans les conditions suivantes :

- jours de congé annuel ;
- jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- jours épargnés sur le compte épargne-temps ;
- récupérations horaires variables.

Ces modalités de financement s'appliquent de plein droit dès la parution de la présente note.